Canadian Alliance of Regulatory Bodies of Traditional Chinese Medicine Practitioners and Acupuncturists

Politique de recours en matière d'examens

Titre de la politique	Politique de recours en matière d'examens pancanadiens
Type	Politique relative à l'administration et à la fourniture de services d'examens
Date d'entrée en vigueur	23 septembre 2020
Date de révision	17 novembre 2021
Public cible	Les candidats, le comité de recours et d'accommodement, les membres de l'ACOR-PMTCA, le personnel de l'ACOR-PMTCA

1. Objet

L'Alliance canadienne des organismes de règlementation des praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et des acupuncteurs (ACOR-PMTCA) est responsable de l'élaboration et de l'administration des examens d'accréditation pour les praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et les acupuncteurs (MTC / A) au Canada. Les organismes de règlementation s'appuient sur les résultats des examens pour prendre plusieurs décisions importantes, notamment pour déterminer si les candidats à l'admission (les « candidats ») sont autorisés à exercer une profession ou à se présenter comme membres de la profession. L'accès à un recours contre ces décisions est un élément essentiel de la procédure régulière, de l'équité et de la responsabilité.

L'ACOR-PMTCA plaide en faveur d'un mécanisme d'appel transparent pour renforcer la confiance du public dans le processus d'examen. Les recours individuels servent à renforcer la responsabilité, et encouragent la diligence raisonnable, favorisent l'instauration de procédures internes de haute qualité et reflètent un effort concerté pour éviter ou corriger les erreurs afin que les recours deviennent inutiles.

La présente politique vise à établir une procédure et une pratique solides et rigoureuses pour le traitement des demandes et des recours liés à l'administration des examens. L'ACOR-PMTCA soutient un processus d'appel équitable et transparent par le biais d'un comité interne de recours et d'accommodement qui est structuré de manière à éviter les conflits d'intérêts.

Il est vivement conseillé aux candidats de prendre connaissance de la présente politique et de tout autre document pertinent, tel que le manuel du candidat aux examens pancanadiens, avant de demander l'annulation de leurs résultats d'examen. Si les procédures et les exigences ne sont pas suivies, la demande pourrait ne pas être examinée par le comité de recours et d'accommodement.

2. Portée

La présente politique ne vise que les examens pancanadiens administrés par l'ACOR-PMTCA et ses administrateurs. L'appel d'une décision concernant l'admission à la profession doit être introduit auprès de l'organisme de règlementation qui a rendu la décision.

Une fois l'examen terminé, l'ACOR-PMTCA procède à une analyse psychométrique des questions, supprime les éléments qui ne répondent pas aux normes psychométriques, puis attribue les notes à nouveau sans tenir compte de ces éléments. En outre, tous les éléments qui ont été signalés lors de l'administration de l'examen sont passés en revue et s'ils présentent des failles pour une raison quelconque, ils sont retirés de l'examen. Le comité de recours et d'accommodement n'examinera aucun recours concernant le contenu de l'examen ou les réponses possibles aux questions d'examen. Un recours NE peut être introduit contre le contenu de l'examen.

Les examens pancanadiens sont notés en utilisant une méthodologie rigoureuse qui comprend l'appariement des notes de l'examen produits par deux progiciels statistiques différents. Compte tenu de la rigueur du processus de notation, les erreurs de notation sont **très** peu probables. Un appel n'est pas un exercice de reclassement ou de révision des notes.

Le comité ne peut supposer que le candidat aurait réussi l'examen n'eussent été les circonstances invoquées dans l'appel. Par conséquent, le comité ne peut accorder une note de passage au candidat, mais peut annuler son résultat et / ou sa tentative.

3. Documents d'examen

Les candidats n'auront accès à aucune information qui porterait atteinte à l'intégrité et à la sécurité du contenu ou du processus d'examen.

4. Motifs d'appel

Lorsqu'un candidat estime qu'un échec à un examen est dû à une ou plusieurs des circonstances décrites ci-dessous, et que le candidat demande l'annulation de ses résultats par le biais d'une *Demande de nullité*, le comité de recours et d'accommodement examinera les circonstances spécifiques invoquées par le candidat pour déterminer les recours dont il pourrait se prévaloir, le cas échéant. Le comité n'examinera les demandes que si le candidat prétend que l'échec à l'examen est dû à une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- Maladie le jour de l'examen
- Urgence personnelle
- Irrégularité de procédure

Si la demande n'est pas fondée sur une ou plusieurs de ces trois circonstances, la demande ne sera pas examinée.

4.1 Maladie le jour de l'examen

Si un candidat est malade le jour de l'examen, il peut soumettre un formulaire de *Demande de nullité* (joint à la présente politique**)** accompagné d'un billet médical original et signé par le médecin dûment qualifié, ou le professionnel de la santé autorisé à pratiquer dans sa province, qui a examiné le candidat dans les cinq (5) jours suivant la date de l'examen.

4.2 Urgence personnelle

Si un candidat éprouve des difficultés lors d'un examen en raison d'une urgence imprévue ou d'un traumatisme, tel que le décès ou une maladie, traumatisme intergénérationnel, ou une blessure grave et soudaine d'un membre de sa famille ou d'un ami proche, le candidat peut soumettre une *Demande de nullité* accompagnée des pièces justificatives appropriées (p. ex., certificat de décès, avis de décès ou autres documents similaires).

4.3 Irrégularité de procédure

Si un candidat constate une irrégularité de procédure dans l'administration de l'examen, il peut soumettre une *Demande de nullité*. Une irrégularité de procédure comprend des irrégularités majeures en lien avec l'environnement dans lequel l'examen se déroule et / ou ayant lieu pendant que l'examen est en cours. Une telle demande doit détailler les faits attestant d'une irrégularité de procédure et démontrer que cela a eu un impact négatif sur la performance du candidat à l'examen.

Il incombe au candidat d'établir, à la satisfaction du comité de recours et d'accommodement, que n'eût été l'irrégularité de procédure, il est davantage probable qu'improbable que le candidat aurait réussi l'examen.

5. Signaler un problème / incident

L'ACOR-PMTCA et ses administrateurs s'efforcent d'identifier, de consigner et de signaler toute irrégularité survenant pendant un examen qui pourrait affecter la capacité d'un candidat à démontrer ses compétences. Les surveillants d'examen sont chargés de consigner et de signaler tout problème / incident rencontré le jour de l'examen.

À la fin de chaque séance d'examen (c.-à-d. les volets de questions à choix multiples et de questions d'étude de cas cliniques), les candidats ont la possibilité de signaler tout problème (p. ex., un aspect technique, médical ou environnemental) qui, à leur avis, a altéré de manière significative leur capacité à démontrer leurs compétences lors de l'examen. Ceci, conjointement aux pièces justificatives soumises par les candidats, sera examiné par le comité de recours et d'accommodement.

6. Processus

Les candidats ont un maximum de 30 jours suivant la date de publication des résultats de l'examen pour soumettre une *Demande de nullité* et manifester leurs motifs d'appel. Le comité n'examinera les demandes de nullité après ce délai qu'en cas d'une incapacité ou d'une circonstance similaire empêchant un candidat de mener ses activités normalement.

La *Demande de nullité* doit contenir toutes les informations, faits et pièces justificatives sur lesquels le candidat a l'intention de s'appuyer. Le défaut de fournir la documentation requise pour chaque élément circonstanciel applicable peut entraîner le refus de la demande du candidat.

L'ACOR-PMTCA accusera réception de la *Demande de nullité* d'un candidat dans les 14 jours suivant la réception de la demande. Les demandes qui satisfont aux motifs d'appel seront transmises au comité de recours et d'accommodement et seront examinées.

Le comité de recours et d'accommodement examinera la demande ainsi que toutes les pièces justificatives. Une fois que le comité aura rendu sa décision, celle-ci sera envoyée au candidat par courriel uniquement.

Toute décision rendue par le comité de recours et d'accommodement est **définitive**.

À des fins d'illustration, un organigramme du processus décisionnel est joint à la présente politique.

7. Issues possibles

Le comité de recours et d'accommodement, à son entière discrétion, décidera de soit refuser ou accepter la demande du candidat.

7.1 Refus d'une demande

Lorsque le comité prend la décision de refuser la demande d'un candidat, le comité ne prend aucune autre action à cet égard. La décision de refuser une demande est définitive.

7.2 Acceptation d'une demande

Lorsque le comité prend la décision d'accepter la demande d'un candidat, le comité est en droit de prendre les décisions suivantes sur la base d'un ou de plusieurs des motifs d'appel spécifiés :

- Annuler la tentative
- Permettre au candidat de payer les frais d'examen ultérieurs à un taux ajusté (à déterminer par le directeur général)
- Imposer des conditions raisonnables nécessaires à l'intégrité de l'examen